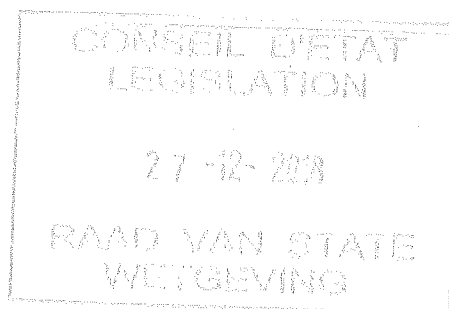


**AVANT-PROJET DE DECRET DU (DATE) MODIFIANT LE DECRET DU 12
AVRIL 2001 RELATIF A L'ORGANISATION DU MARCHE REGIONAL DE
L'ELECTRICITE**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,



ARRÊTE :

Le Ministre de l'Energie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. L'article 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, est complété par les 67° à 75° rédigés comme suit :

« 67° « mécanisme de mobilisation » : le mécanisme de financement par mobilisation de créances mis en œuvre par appel à une société émettrice visé à l'article 42/2 ;

68° « opération de mobilisation » : une application de mise en œuvre effective du mécanisme de mobilisation par l'émission d'instruments financiers ;

69° « créance SEV » : la créance de soutien à l'énergie verte composée des droits et montants visés à l'article 42/2, §8;

70° « société émettrice » : une société de financement qui investit en créances SEV constituée pour les besoins d'une ou plusieurs opérations de mobilisation ;

71° « date de clôture » : la date de l'émission des instruments financiers qui se rapportent à une opération de mobilisation ;

72° « date de fixation » : la date à laquelle les coûts à couvrir dans le cadre d'une opération de

mobilisation sont définitivement fixés conformément à l'article 42/2 §8 ;

73° « date de cession » : la date de cession d'une créance SEV fixée dans une convention de cession ;

74° « convention-cadre » : la convention conclue entre la société émettrice et le gestionnaire du réseau de transport local en exécution de l'article 42/2, §3 ;

75° « surcharge certificats verts » : la surcharge visée à l'article 42bis, §1^{er}. »

Art. 2. A l'article 34, 4°, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au point f), le mot « suppression » est remplacé par le mot « annulation » ;

2° Un point i) rédigé comme suit est inséré après le point h):

« i) pour le gestionnaire du réseau de transport local, couvrir les coûts liés aux opérations de mobilisation visées à l'article 42/2, y compris les coûts liés aux achats de certificats verts visés aux points d) et f) et concernés par une opération de mobilisation. ».

Art. 3. Dans l'article 40 du même décret, remplacé par le décret du 4 octobre 2007 et modifié par les décrets des 11 décembre 2013 et 12 décembre 2014, à l'alinéa 3, le mot « supprimés » est remplacé par le mot « annulés » et les mots « le cas échéant dans le cadre d'une opération de mobilisation, » sont insérés entre les mots « par la CWaPE, » et les mots « soit mis en réserve ».

Art.4. A l'article 42 du même décret, les modifications suivantes sont apportées : :

1° Le mot « supprimés » est à chaque fois remplacé par le mot « annulés » ;

2° Au paragraphe 9, alinéa 1^{er}, les mots « au prorata des quantités d'énergie exonérées. Au terme de la période durant laquelle l'exonération partielle visée à l'article 42bis, § 5, du premier terme de la surcharge est d'application, les charges financières et administratives résultant de l'exécution de la mission visée au paragraphe 1er sont facturées de la même manière que le premier terme de la surcharge conformément à l'article 42bis, § 2. » sont remplacés par les mots « au prorata des quantités d'énergie exonérées jusqu'au 31 décembre 2019. A partir du 1^{er} janvier 2020, les charges financières et administratives résultant de l'exécution de la mission visée au paragraphe 1er sont imputées au premier terme de la surcharge conformément à l'article 42bis, § 2. ».

Art. 5. A l'article 42/1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le mot « supprimés » est remplacé par le mot « annulés » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 2., les mots « les cessions visées à l'article 42/2, §8, al.6 et par » sont insérés entre les mots « les montants comptabilisés en recettes générées par » et les mots « l'application de la surcharge certificats verts » ;

3° un paragraphe 7bis, rédigé comme suit, est inséré :

« §7bis. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 7 du présent article, à partir du 1^{er} janvier 2020, pour le 15 octobre de chaque année, le gestionnaire du réseau de transport local propose à la CWaPE, après concertation avec la société émettrice mentionnée à l'article 42/2, la quantité de certificats verts temporisés à acheter par lui dans l'objectif de permettre une diminution progressive de la quantité des certificats verts temporisés, en tenant compte de la disposition du §8, al.8. Cette quantité à acheter par le gestionnaire du réseau de transport local est positive ou nulle ; elle ne peut pas excéder deux fois la quantité prévisionnelle d'achat de certificats verts temporisés qui figure dans le dossier préparatoire mentionné à l'art. 42/2, §5 et relatif à l'opération de mobilisation concernée. Le gestionnaire du réseau de transport communique une copie de sa proposition à la personne désignée au paragraphe 3.

Dans les trente jours après la réception de la proposition du gestionnaire du réseau de transport local, la CWaPE valide le nombre de certificats verts temporisés à acheter par le gestionnaire du réseau de transport local.

Le gestionnaire du réseau de transport local achète le nombre de certificats verts temporisés dans les trente jours de la validation de ce nombre par la CWaPE. »

4° Au paragraphe 8, alinéa 1^{er}, les mots « et après chaque mouvement dans l'inventaire mentionné ci-après » sont insérés entre les mots « 1° avant le 31 janvier de chaque année » et le mots «, la personne désignée au paragraphe 3. »

5° Au paragraphe 9, les mots « et au paragraphe 7bis » sont insérés entre les mots « visée au paragraphe 7, 1° » et les mots «, et réalisée en concertation avec la CWaPE ».

Art. 6. Dans le même décret, il est inséré un article 42/2 rédigé comme suit :

« Art. 42/2. § 1^{er}. Dans le cadre de l'obligation de service public en vertu des articles 34, 4°, d) et f), un mécanisme de mobilisation est mis en place.

Lorsque le gestionnaire du réseau de transport local prévoit qu'il sera amené à acheter une quantité significative de certificats verts à prix minimum garanti conformément aux articles 34, 4° d) et f), il fait appel au mécanisme de mobilisation dans les limites visées aux §6 et suivants,

en collaboration avec l'organisme financier sélectionné par le Gouvernement et la société émettrice mise en place avec l'aval du Gouvernement et dont la désignation a été notifiée par ce dernier au gestionnaire du réseau de transport local.

§ 2. Le mécanisme de mobilisation inclut les éléments suivants :

- 1° la cession d'une ou plusieurs créances SEV par le gestionnaire du réseau de transport local à la société émettrice, contre un montant déterminé conformément à la convention-cadre ;
- 2° le financement de la société émettrice pour ce montant principalement par l'émission d'instruments financiers par cette dernière ;
- 3° l'encaissement des créances SEV par la facturation, pour le compte de la société émettrice, du troisième terme de la surcharge certificats verts par le gestionnaire du réseau de transport local aux gestionnaires de réseau de distribution et aux détenteurs d'accès en charge des utilisateurs de réseau directement raccordés au réseau du gestionnaire du réseau de transport local ;
- 4° le transfert de ces montants par le gestionnaire du réseau de transport local à la société émettrice, selon les modalités fixées dans la convention de cession.

§ 3. Il est établi une convention-cadre entre le gestionnaire du réseau de transport local et la société émettrice avant la mise en œuvre du mécanisme de mobilisation. La convention de cession est communiquée préalablement à sa conclusion au Gouvernement, à la CWaPE et à la CREG.

§ 4. Pour le 1er mars et le 1er octobre de chaque année, la CWaPE publie une prévision détaillée de l'évolution attendue du marché des certificats verts sur la période des cinq prochaines années. Cette prévision comporte plusieurs scénarios qui traduisent l'impact des paramètres majeurs qui influencent cette évolution.

Dans les vingt jours de la clôture de chaque semestre, le gestionnaire du réseau de transport local communique au Gouvernement, à la CWaPE et à la CREG, une prévision indicative sur dix-huit mois de la quantité de certificats verts susceptibles de lui être soumis pour achat et mentionne, le cas échéant, une quantité indicative de certificats verts qui serait à prendre en compte pour un prochain dossier préparatoire visé au paragraphe 5, avec l'objectif de limiter l'impact de ces certificats verts sur le premier terme de la surcharge certificats verts.

§ 5. Au vu de ces données, le Gouvernement peut, avant le 30 novembre de chaque année jusqu'en 2025, notifier au gestionnaire du réseau de transport local et à la société émettrice sa volonté de mettre en œuvre une opération de mobilisation durant l'exercice suivant. Sur cette base, le gestionnaire du réseau de transport local rassemble, en concertation avec la société émettrice et l'organisme financier mentionnés au §1er, un dossier préparatoire en vue d'une opération de mobilisation. Ce dossier préparatoire est transmis au plus tard le 31 janvier de

l'année suivante au Gouvernement, avec copie à la CWaPE et à la CREG.

Le dossier préparatoire d'une opération de mobilisation comporte un volet technique établi par le gestionnaire du réseau de transport local, ainsi qu'un volet financier établi par la société émettrice. Le volet technique est communiqué par le gestionnaire du réseau de transport local à la société émettrice ; le volet financier est communiqué par la société émettrice au gestionnaire du réseau de transport local.

§ 6. Dans les trente jours de la réception du dossier préparatoire, après avoir recueilli les éventuelles observations de la CREG, la CWaPE rend un avis au Gouvernement sur ce dossier.

Dans les trente jours de la réception de l'avis de la CWaPE, le Gouvernement décide, par arrêté, de procéder ou non à l'opération de mobilisation. S'il décide de procéder à l'opération de mobilisation, le même arrêté en fixe les conditions. Cet Arrêté précise notamment le nombre maximal de certificats verts à traiter dans le cadre de l'opération, la durée des instruments financiers, la fourchette entre le taux minimal et le taux maximal pour la préparation de l'émission correspondante, ainsi que le coût annuel maximal qui peut être pris en compte dans le rapport annuel visé au §10. Les conditions de cet Arrêté assurent également que les sommes visées par l'article 34, 4°, i) ne sont pas inscrites au bilan du gestionnaire du réseau de transport local et que les cessions de créances SEV par le gestionnaire du réseau de transport local à la société émettrice se fassent sans aucune garantie de sa part et sans recours contre lui.

Dans les dix jours, il notifie sa décision à la société émettrice et l'organisme financier mentionnés au §1er, à la CWaPE, à la CREG et au gestionnaire du réseau de transport local.

L'arrêté est publié au Moniteur belge.

§ 7. Dans les cent vingt jours de la notification du Gouvernement, la société émettrice procède à l'émission des instruments financiers dans les limites précisées dans la convention-cadre et les conditions fixées dans l'Arrêté du Gouvernement. Dans les dix jours de la date de clôture de l'émission, la société émettrice notifie au Gouvernement, à la CWaPE et au gestionnaire du réseau de transport local le montant définitif des montants levés lors de l'émission qui est disponible pour l'achat de créances SEV, la durée des instruments financiers émis, le taux d'intérêt définitif obtenu et le montant annuel définitif relatif à cette opération de mobilisation à couvrir par un composant dédié du troisième terme de la surcharge certificats verts.

§ 8. Au plus tard vingt jours avant la date de chaque cession de créance SEV envisagée, le gestionnaire du réseau de transport local et la société émettrice se concertent et déterminent, selon les modalités fixées dans la convention-cadre :

- a) le nombre précis de certificats verts à prendre en compte pour cette cession ; ils sélectionnent les certificats verts parmi ceux achetés par le gestionnaire du réseau de transport local conformément aux articles 34, 4° d) et f) ;
- b) le calcul du montant des coûts relatifs à ces achats qui seront à couvrir par le composant dédié du troisième terme de la surcharge certificats verts, en application des dispositions au paragraphe 16 alinéa 3 ;
- c) une proposition de date de cession des créances SEV concernées.

La date de cession proposée ne peut pas être postérieure au 31 décembre de l'année d'émission des instruments financiers relatifs à l'opération de mobilisation à laquelle cette cession se rapporte.

La proposition reprenant la date de cession, le nombre précis de certificats verts du point a) et le montant du point b) est communiquée par écrit à la CWaPE, avec copie au Ministre de l'Energie. Sauf opposition écrite notifiée dans le délai de dix jours par la CWaPE à la société émettrice et au gestionnaire du réseau de transport local, cette proposition est réputée validée. La date de fixation intervient le premier jour ouvrable qui suit l'échéance de ce délai.

A la date de fixation, le gestionnaire du réseau de transport local devient, de plein droit, le titulaire exclusif d'un droit subjectif irrévocable de récupérer le montant mentionné au point b) par le biais de la facturation du troisième terme de la surcharge certificats verts.

Après la date de fixation, les certificats verts relatifs à la cession concernée cessent d'être éligibles à toute opération de temporisation et sont annulés dans la banque de données de la CWaPE.

A la date de cession validée, le gestionnaire du réseau de transport local cède la créance SEV à la société émettrice selon les modalités fixées dans la convention-cadre.

Avec les montants levés lors d'une émission d'instruments financiers résultant d'une opération de mobilisation déterminée, la société émettrice achète plusieurs créances SEV échelonnées selon des dates de cession distinctes.

Le gestionnaire du réseau de transport local veille, dans la mesure des moyens dont il dispose, à ce que la dernière cession de créances SEV relative à une opération de mobilisation déterminée épuise intégralement le montant résiduel des montants levés lors de l'émission et disponibles pour l'achat de créances SEV.

§ 9. Avant la date de cession d'une créance SEV, le gestionnaire du réseau de transport local est le créancier et le titulaire exclusif de cette créance SEV. Après cette date, la société émettrice devient, de plein droit, le titulaire irrévocable et exclusif de cette créance SEV, à l'exclusion du

gestionnaire du réseau de transport local et de ses créanciers. Après cette même date, les personnes à qui le troisième terme de la surcharge certificats verts est facturé, deviennent, de plein droit, débiteurs directs de la société émettrice.

Le gestionnaire du réseau de transport local facture le troisième terme de la surcharge conformément à l'article 42*bis* et reste responsable de l'encaissement auprès des gestionnaires de réseau de distribution et des détenteurs d'accès pour le compte de la société émettrice. Il transfère les montants encaissés vers la société émettrice selon les modalités fixées dans la convention-cadre.

Lorsque le gestionnaire du réseau de transport local constate que des montants facturés à certains de ses débiteurs pour le troisième terme de la surcharge certificats verts restent définitivement impayés, ces montants sont intégrés dans le solde tarifaire décrit au §14 parmi les coûts à récupérer par le biais du troisième terme de la surcharge certificats verts.

Les montants de la facturation du troisième terme de la surcharge certificats verts ne sont imputés aux créances SEV qu'à partir du moment où la société émettrice a reçu effectivement ces montants.

§ 10. Au plus tard pour le premier septembre de chaque année, la société émettrice transmet au gestionnaire du réseau de transport local un rapport annuel par lequel elle communique l'ensemble des informations financières relatives au troisième terme de la surcharge certificats verts destinées à la proposition tarifaire pour l'exercice suivant. Lorsque l'horizon de la proposition tarifaire dépasse l'exercice suivant, la société émettrice et le gestionnaire du réseau de transport local se concertent en vue de compléter le rapport et d'établir les valeurs prévisionnelles indicatives pour l'évaluation du troisième terme de la surcharge certificats verts sur l'ensemble de cet horizon.

Le rapport annuel comporte au minimum :

- a) les coûts de fonctionnement historiques généraux de la société émettrice ainsi que ceux liés à chaque émission qui ne sont pas spécifiquement liés à une opération de mobilisation déterminée et la prévision de ces coûts de fonctionnement pour l'exercice en cours et pour l'exercice suivant ;
- b) l'écart budgétaire éventuel relatif aux coûts du point a) et qui, selon un avis motivé de la société émettrice, doit être pris en compte pour l'établissement des coûts à couvrir durant l'exercice suivant par le troisième terme de la surcharge certificats verts;
- c) individuellement pour chaque opération de mobilisation, le coût total annuel à couvrir par le troisième terme de la surcharge certificats verts, en mentionnant notamment les montants nécessaires pour (i) payer en temps requis le capital et les intérêts dus sur chaque opération de mobilisation, (ii) payer les coûts de fonctionnement qui y sont liés et (iii) maintenir la réserve en cash de la société émettrice à son niveau requis, la date

de début de validité de ces coûts et la référence de l'Arrêté du Gouvernement qui a précédé l'émission de l'opération considérée ;

- d) l'historique des montants relatifs au troisième terme de la surcharge certificats verts transférés par le gestionnaire du réseau de transport local vers la société émettrice ;
- e) le solde tarifaire rapporté conformément au §14, al.3 et à prendre en compte pour l'établissement des coûts à couvrir durant l'exercice suivant par le troisième terme de la surcharge certificats verts;
- f) le cas échéant, le coût additionnel résultant des premières semestrialités que la société émettrice est amenée à supporter avant l'entrée en vigueur de l'ajustement tarifaire prévu au §11 pour une ou plusieurs opérations de mobilisation ;
- g) le cas échéant, les éléments imprévus auxquels la société émettrice serait confrontée.

Ce rapport est établi selon un modèle qui est décrit dans la convention-cadre de cession.

§11. Au plus tard pour le 30 septembre de chaque année, et sans préjudice d'une proposition tarifaire adaptée en cours d'année si des circonstances exceptionnelles devaient le justifier, le gestionnaire du réseau de transport local introduit une proposition tarifaire auprès de la CREG en vue, notamment, de l'ajustement du tarif pour le troisième terme de la surcharge certificats verts, pour application à partir du 1^{er} janvier de l'exercice suivant. Pour établir sa proposition tarifaire, le gestionnaire du réseau de transport local se base, d'une part, sur le rapport annuel mentionné au §10 et, d'autre part, sur les prévisions d'énergie prélevée les plus récentes pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice suivant. La prévision d'énergie prélevée affichée pour le calcul de ce tarif tient compte d'un coefficient de sécurité fixé par le Ministre de l'Energie, ce coefficient de sécurité ne pouvant en aucun cas dépasser (i) 1.0 à tout moment et (ii) visant à procurer une marge de sécurité raisonnable de manière à limiter la taille de la réserve nécessaire pour toute période de prévision pendant laquelle le remboursement total de toute opération de mobilisation est requis. Dans sa proposition tarifaire, le gestionnaire du réseau de transport local présente le calcul du tarif pour le troisième terme de la surcharge certificats verts en distinguant les composants spécifiques à chaque opération de mobilisation.

Le gestionnaire du réseau de transport local communique une copie de sa proposition tarifaire à la société émettrice et l'informe des décisions non-confidentielles de la CREG qui s'y rapportent.

§12. Au cas où le mandat du gestionnaire du réseau de transport local prend fin avant que tous les montants dus à la société émettrice en vertu des créances SEV cédées aient été facturées par le biais du troisième terme de la surcharge certificats verts et avant que le paiement de tous ces montants ait été entièrement reçu par la société émettrice :

- 1° la désignation d'un nouveau gestionnaire du réseau de transport local emporte, de plein droit, la reprise des droits et obligations relatifs aux opérations de mobilisation par le nouveau gestionnaire du réseau de transport local, y compris la facturation des montants envisagés dans les opérations de mobilisation restant au titre des créances SEV et du

troisième terme de la surcharge sur la base de l'article 42*bis* pour le compte de la société émettrice ainsi que les autres obligations à l'égard de la société émettrice. Cette reprise intervient sans que le précédent gestionnaire du réseau ait droit à une indemnité ;

- 2° la désignation d'un nouveau gestionnaire du réseau de transport local et la reprise des droits et obligations relatifs aux opérations de mobilisation n'affectent pas les droits acquis de la société émettrice sur les créances SEV en vertu des opérations de mobilisation et conformément au paragraphe 8.

§ 13. Les obligations contractées par la société émettrice dans le cadre d'une opération de mobilisation sont privilégiées par rapport aux créances SEV telles que celles-ci ont été acquises par la société émettrice avec les revenus de ces obligations. Le privilège concerne les créances SEV, leurs accessoires et les montants perçus en raison de ces créances. Ce privilège a la même priorité que le droit de gage en vertu de l'article 57 du Titre XVII, Livre III, du Code civil.

Dans la mesure où les parties en ont convenu dans la convention de cession et que cet accord en précise les modalités, notamment en ce qui concerne l'évaluation des créances SEV, en cas de défaut relatif aux créances garanties par le privilège prévu, les créanciers privilégiés peuvent procéder d'office, sans mise en demeure et sans décision judiciaire préalable, par la simple notification à la société émettrice et au gestionnaire du réseau de transport local, à la réalisation des créances SEV par l'appropriation ou la vente de ces créances. Sauf convention contraire, une appropriation ou une vente emporte de plein droit le transfert de toutes les créances SEV existantes et à facturer et de tous les droits de la société émettrice vis-à-vis du gestionnaire du réseau de transport local.

Les créances SEV sont cessibles dans le contexte de la création d'une sûreté par la société émettrice ou suivant la réalisation d'un privilège ou sûretés sur les créances SEV, à condition que toute cession soit notifiée au Gouvernement, la CWaPE et le gestionnaire du réseau de transport local.

§14. Dans les vingt jours suivant la clôture de chaque trimestre, sans préjudice des dispositions de l'article 42/1, § 2, al.2, le gestionnaire du réseau de transport local informe la CWaPE et la CREG des éléments relatifs au troisième terme de la surcharge certificats verts enregistrés à son bilan.

Pour le 15 août de chaque année, le gestionnaire du réseau de transport local établit un rapport qui reprend au minimum, pour chacun des mois de la période du 1^{er} juillet de l'exercice précédent au 30 juin de l'exercice en cours, pour le périmètre d'application du troisième terme de la surcharge certificats verts:

- a) le volume d'énergie prélevée prévu lors de la proposition tarifaire concernée ;
- b) le montant prévisionnel correspondant attendu ;

- c) le volume d'énergie prélevée réel constaté ;
- d) le montant effectivement facturé par le gestionnaire du réseau de transport local ; et
- e) la différence, positive ou négative, entre le montant prévisionnel et le montant effectivement facturé.

Le solde tarifaire, constitué d'une part, des montants impayés mentionnés au §9, al.3 et, d'autre part, de la différence mentionnée au point e) calculée sur la période du 1^{er} juillet de l'exercice précédent au 30 juin de l'exercice en cours, fait partie des coûts à couvrir durant l'exercice suivant par le troisième terme de la surcharge certificats verts. Le cas échéant, ce solde tarifaire comporte également les régularisations de soldes tarifaires antérieurs.

Ce rapport est transmis par le gestionnaire du réseau de transport local à la société émettrice, à la CWaPE, à la CREG et au Gouvernement.

§15. Le gestionnaire du réseau de transport local tient en permanence un registre des créances SEV cédées à la société émettrice. Ce registre comporte au minimum pour chaque cession :

- a) l'opération de mobilisation ;
- b) la date de fixation ;
- c) la date de cession ;
- d) le nombre de certificats verts concernés ;
- e) le montant initial de la créance SEV cédée ;
- f) le solde actualisé de la créance SEV.

Ce registre fait foi entre le gestionnaire de réseau de transport local et la société émettrice et vis-à-vis des tiers à ces informations, sauf preuve contraire. Il est communiqué trimestriellement par le gestionnaire de réseau de transport local à la CWaPE et à la société émettrice.

Le gestionnaire de réseau de transport local établit trimestriellement la liste des débiteurs du troisième terme de la surcharge certificats verts et la communique à la CWaPE en y indiquant le montant facturé par débiteur.

§16. Pour les besoins des calculs nécessaires pour l'application de l'article 42/2, il y a lieu d'entendre par :

« Le Montant en Principal » : le montant en principal d'une émission dans le cadre d'une opération de mobilisation qui comprend :

- a) le montant égal à la quantité prévue de certificats verts achetés par le gestionnaire du réseau de transport local et concernés par l'opération de mobilisation, multipliée par le prix minimum garanti par certificat vert; plus

- b) le montant des frais de mise en place de l'émission (tels que détaillés dans la convention-cadre) y inclus les frais de couverture du taux d'intérêt (si applicable à l'émission); plus
- c) le montant requis de la réserve en cash nécessaire pour l'émission.

« Le Coût Prévisible » : le coût total prévisible du financement du Montant en Principal à recouvrer par la société émettrice qui se compose des éléments suivants :

- a) Le Montant en Principal ; majoré
- b) du coût de financement de ce Montant en Principal calculé sur la durée de financement et comprenant le taux d'intérêt annuel de l'émission (incluant la marge due aux investisseurs obligataires), augmenté (i) du coût annuel du « servicing » payable par la société émettrice et calculé sur le montant de l'émission, et (ii) des frais annuels de fonctionnement de la société émettrice.

« Le Coût Final » : le coût final du financement du Montant en Principal à recouvrer par la société émettrice qui se compose des éléments suivants :

- a) « Le Coût Final des Créances Cédées » : le montant final attribué à l'ensemble des créances SEV dont les cessions seront réalisées avant le 31 décembre de l'année d'émission: le Coût Prévisible est divisé par la quantité de certificats verts prévue et multiplié par la quantité de certificats verts achetés par le gestionnaire du réseau de transport local et ayant fait l'objet des cessions de créances SEV; et
- b) le cas échéant, le « Coût Final du Reliquat » : le coût final attribué au reliquat d'une émission non utilisé pour un achat de créances SEV avant le 31 décembre de l'année d'émission: le Coût Prévisible est divisé par la quantité de certificats verts prévue et multiplié par la quantité de certificats verts qui n'ont pas été rattachés à une cession de créance SEV de l'opération de mobilisation, alors qu'ils ont été pris en compte lors de la détermination du Montant en Principal de cette opération.

Si une nouvelle opération de mobilisation est décidée par le Gouvernement conformément au §6, la quantité de de certificats verts qui n'ont pas été rattachés à une cession de créance SEV sont affectés par priorité à la première cession de créance SEV de la nouvelle opération de mobilisation. A défaut, de nouvelles cessions de créance SEV sont organisées dès que des certificats verts sont achetés par le gestionnaire du réseau de transport local dans le cadre de l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, d), jusqu'à ce que le Coût Final du Reliquat soit ramené à zéro.

Pour une émission déterminée, le Coût Final des Créances Cédées constitue le montant à couvrir sur la durée de l'émission par un composant dédicacé du troisième terme de la surcharge visée au §10, rapporté à une valeur annuelle.

Il est reconnu qu'au moment de l'émission de chaque opération de mobilisation, le Coût Prévisible repose, pour partie, sur des paramètres estimés ; en fonction de l'évolution réelle de

ces paramètres, le Coût Prévisible peut présenter un écart par rapport à la valeur estimée au moment de l'émission. Cet écart fait l'objet d'un rapportage prévu au point b) du rapport annuel mentionné au §10 en vue de sa prise en compte pour l'établissement de la prochaine proposition tarifaire.

§17. Par dérogation aux § 5 et 6, pour l'année 2019, les conditions de la première opération de mobilisation sont fixées comme suit :

- a) Le nombre maximal de certificats verts à traiter dans le cadre de cette opération est de [n.nnn.nnn] certificats ;
- b) la durée des instruments financiers est au maximum de [yy ans] ;
- c) la fourchette entre le taux d'intérêt minimal et le taux d'intérêt maximal pour la préparation de l'émission correspondante est de [i1% ; i2%] ;
- d) le coût annuel maximal relatif à l'année 2020 et qui peut être pris en compte dans le rapport annuel visé au §10 est de [mm MEUR].

Par dérogation aux dispositions prévues au § 7, pour l'année 2019, la société émettrice procède à l'émission des instruments financiers avant le 23 septembre 2019, dans les limites fixées au 1^{er} alinéa et dans les limites précisées dans la convention-cadre. Au plus tard le 25 septembre 2019, elle notifie au Gouvernement, à la CWaPE et au gestionnaire du réseau de transport local, le montant définitif levé par l'émission et qui est disponible pour l'achat de créances SEV, le taux d'intérêt définitif obtenu, ainsi que le montant définitif relatif à l'année 2020 qui est à couvrir par le premier composant dédicacé du troisième terme de la surcharge certificats verts.

Art. 7. A l'article 42*bis* du même décret, inséré par le décret du 11 décembre 2013 et remplacé par le décret du 12 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par ce qui suit :

« § 1^{er}. L'ensemble des coûts induits par les obligations de service public supportées par le gestionnaire de réseau de transport local conformément aux articles 34, 4°, d), e), f) et i), sont couverts par une surcharge, due par les clients finals raccordés à un niveau de tension inférieur ou égal à 70 kV. Cette surcharge comporte :

- a) un premier terme destiné à couvrir tous les coûts relatifs aux obligations de service public visées aux articles 34, 4°, d) et f), à l'exclusion des coûts liés aux achats de certificats verts visés aux points d) et f) et concernés par une opération de mobilisation. A partir du 1^{er} janvier 2020, ce premier terme couvre également les coûts relatifs à l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, e) ;
- b) un deuxième terme destiné à couvrir les coûts relatifs à l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, e) jusqu'au 31 décembre 2019; et
- c) un troisième terme destiné à couvrir les coûts relatifs à l'obligation de service public visée à l'articles 34, 4°, i).

Le premier terme de la surcharge et le troisième terme de la surcharge sont dus sur chaque kWh que les clients finals prélèvent du réseau pour leur usage propre. Pendant la période durant laquelle l'exonération partielle du premier terme de la surcharge est d'application conformément au §5 du présent article, le deuxième terme de la surcharge est appliqué au prorata de la quantité d'énergie exonérée par les intervenants facturant aux clients finals bénéficiant de cette exonération partielle.

§ 2. Le gestionnaire du réseau de transport local facture le premier terme et le troisième terme de la surcharge certificats verts aux détenteurs d'accès et aux gestionnaires de réseau de distribution. Si les détenteurs d'accès et les gestionnaires de réseau de distribution ne consomment pas eux-mêmes les kWh prélevés du réseau, ils peuvent facturer cette surcharge à leurs propres clients, jusqu'au moment où cette surcharge est finalement facturée aux consommateurs finals de ces kWh.

§ 2bis. Le troisième terme de la surcharge est mentionné explicitement et séparément des autres tarifs et taxes, redevances et surcharges sur les factures aux gestionnaires de réseau de distribution et aux détenteurs d'accès.

§2ter. Aucune compensation ne peut être opérée entre, d'une part, des montants dus au gestionnaire de réseau de transport local ou à la société émettrice en vertu des créances SEV ou du troisième terme de la surcharge certificats verts et, d'autre part, n'importe quel autre montant dû par le gestionnaire de réseau de transport local ou dû à celui-ci. »

2° au paragraphe 5, alinéa 3, les mots « qui est appliqué par les intervenants facturant aux clients finals bénéficiant de l'exonération partielle visée à l'alinéa 1er, au prorata de la quantité d'énergie exonérée » sont supprimés ;

3° au paragraphe 8, alinéa 1^{er}, 2°, le mot « second » est remplacé par le mot « deuxième ».

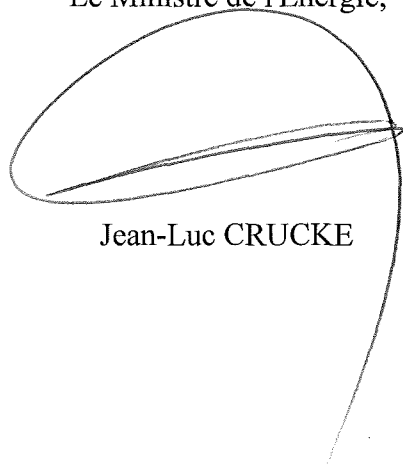
Namur, le (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Énergie,

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of a large loop and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.

Jean-Luc CRUCKE

Exposé des motifs

1. Contexte

1. Introduction – Description générale du marché des certificats verts et des problèmes de déséquilibre entre offre et demande dans ce marché

Afin d'atteindre les objectifs fixés par l'Europe concernant la production d'énergie renouvelable, la Région wallonne a développé un mécanisme de certificats verts visant à soutenir la production d'électricité renouvelable à partir de sources d'énergies renouvelables ou de cogénération de qualité et ce, en vertu de l'article 37 du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Ce mécanisme repose sur le fonctionnement du marché de certificats verts où l'offre est caractérisée par les certificats verts octroyés aux producteurs d'électricité renouvelable pour la quantité d'électricité renouvelable qu'ils génèrent. Le nombre de certificats verts octroyés est fonction de plusieurs paramètres prévus par la réglementation. L'organisme émetteur, la CWaPE, est responsable de la certification des unités de production ainsi que de l'octroi des certificats verts.

La demande est déterminée par les quotas de certificats verts que certains acteurs doivent remettre à la CWaPE. En effet, les gestionnaires de réseau, les fournisseurs et certains consommateurs sont tenus d'acheter un certain nombre de certificats sur le marché afin de remplir leur quota, équivalent à un pourcentage de leur fourniture d'électricité en Région wallonne. Afin d'inciter la demande pour des certificats verts, une pénalité de 100 EUR par certificat vert manquant est prévue en cas de défaut de remise d'un nombre suffisant de quotas à la CWaPE.

Le prix du certificat vert résulte donc de la rencontre entre l'offre et la demande. Néanmoins, la notion de prix garanti à un prix déterminé par le Gouvernement est introduite par le biais de l'article 34, 4°, sous d) du décret électricité fixant au gestionnaire du réseau de transport local l'obligation d'achat de certificats verts à un prix fixé minimum de 65 EUR. Le GRTL est tenu d'acheter, durant une période maximale de cent quatre-vingts mois à dater du mois suivant la mise en service de l'installation concernée, les certificats verts octroyés au producteur d'électricité verte qui en fait la demande. Les certificats verts achetés par le GRTL sont 'annulés', c'est-à-dire, rendus inutilisables pour le marché (sauf en cas de mise en réserve ou de temporisation). Le coût de cette OSP d'achat de certificats verts est dès lors couvert par le biais des tarifs du GRTL soumis à approbation de la CREG. Si le mécanisme s'est révélé particulièrement efficace dans les premières années de mise en œuvre dans la mesure où l'objectif indicatif fixé à 8 % à l'horizon 2010

a été atteint dès l'année 2008, il a ensuite connu une phase de stabilisation avec un développement important en 2011 et 2012 dû notamment aux conditions favorables du marché pour les nouvelles unités photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW. Cette situation a mené à un déséquilibre croissant sur le marché des certificats verts.

Ce déséquilibre a conduit les producteurs à avoir de plus en plus recours à l'OSP d'achat de certificats verts par le GRTL ; ce qui a mené ce dernier à demander successivement la possibilité d'augmenter ses tarifs pour couvrir le coût de l'OSP. Le niveau de la surcharge a donc atteint le niveau de 13,8159 EUR/MWh depuis le 1er janvier 2013.

Des mécanismes alternatifs de promotion de l'électricité verte et de contrôle des volumes de certificats verts octroyés ont donc été définis par le Gouvernement wallon et ont vu le jour en 2014.

En effet, à partir du 1er juillet 2014 (le 1er janvier 2015 pour la filière photovoltaïque d'une puissance supérieure à 10 kW), le mécanisme de réservation de certificats verts fait son apparition ; ce qui permet de poursuivre le développement des énergies renouvelables à un coût sociétal supportable et maîtrisé et permet également de donner un signal clair sur la volonté du Gouvernement de supporter les filières les plus efficaces et qui offrent la meilleure plus-value pour la collectivité. De plus, le taux d'octroi de certificats fait alors intervenir un nouveau coefficient (k_{ECO}) lié à la performance économique de l'installation en plus du coefficient environnemental (k_{CO_2}) avec un taux de rentabilité de référence cible, fixé par le Gouvernement. Enfin, les petites installations photovoltaïques de moins de 10kW étaient dorénavant soutenues par un mécanisme de prime octroyée par le Gestionnaire de réseau de distribution.

Parallèlement à ces mesures, le décret électricité a été modifié pour y inscrire à l'article 42 la possibilité pour le GRTL de charger une société, agréée à cette fin par le Gouvernement wallon, qui mettra en réserve une quantité déterminée de certificats verts.

En 2015, la première opération de mise en réserve a donc été réalisée par Solar Chest, qui est un « special purpose vehicle » (SPV), c'est-à-dire une société dont l'objet social est limité à la réalisation d'une opération bien déterminée. Solar Chest a été créé par ECETIA Intercommunale et ECETIA Collectivités en vue de réaliser la mission de mise en réserve des certificats verts qui lui a été confiée par le GRTL.

Solar Chest a procédé à l'émission d'un emprunt obligataire de 275 millions EUR en vue de financer l'acquisition de près de 4,1 millions de certificats verts auprès du GRTL. Ceux-ci seront proposés à la vente sur le marché des certificats verts entre 2019 et 2022 au prix minimum unitaire de 65 EUR HTVA afin de rembourser

les investisseurs ; les certificats verts qui ne seraient pas revendus par Solar Chest sur le marché, aux termes de la période de financement, doivent être rachetés par le GRTL au prix unitaire de 65 EUR (HTVA).

Afin de financer la totalité des coûts supportés par Solar Chest, un nouvel article 42bis a été inséré dans le décret électricité. Celui-ci prévoit le financement des charges de l'opération de mise en réserve à travers le « second terme de la surcharge » ; le premier terme de la surcharge de 13,8159€/MWh étant le financement des coûts liés à l'obligation d'Elia d'acheter les certificats verts à 65 EUR. Le décret électricité, en son article 42bis, exonère également partiellement certaines catégories de clients finaux du paiement de ce premier terme. Cette exonération est mise en œuvre par un remboursement partiel de la surcharge, à charge d'Elia. Le second terme est, pendant la durée de la mise en réserve, à charge des clients finaux exonérés du premier terme.

Malgré cette opération, le recours continu des producteurs à l'OSP d'achat de certificats verts a entraîné une nouvelle hausse des coûts du GRTL, ce qui l'a amené à proposer une nouvelle hausse de la surcharge. En réponse à cette problématique, le Gouvernement wallon a décidé de temporiser l'excédent de certificats verts présents sur le marché et de le financer au travers de l'utilisation des réserves de trésorerie des unités d'administration publique. Concrètement, la temporisation a pris la forme d'un rachat de certificats verts auprès du GRTL par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AwAC). Cinq tranches de financement sont donc prévues entre 2017 et 2021 pour un montant total de plus de 540 millions d'euros. Cependant, malgré cette mesure, il y aura toujours un excédent de certificats verts sur le marché en 2022.

D'autre part, sur l'entièreté de la période, ce mécanisme est difficilement réitérable étant donné l'état de la trésorerie des UAP wallons. En effet, entre décembre 2016 et décembre 2017, l'excédent de trésorerie des UAP a directement réagi au mécanisme de temporisation et a diminué de 600 millions d'euros. Le stock escompté de certificats verts à temporiser pourrait amener à épuiser ce stock d'excédent de trésorerie et, dans ce cas, amener à ce que la temporisation aggrave l'endettement net wallon. Il convient de trouver d'autres sources de financement de l'excédent de certificats verts pour les tranches futures, ainsi que pour les certificats verts qui doivent être rachetés par le GRTL.

2. Mesures introduites par le projet de décret pour résoudre le déséquilibre de marché

Suite à ce constat permanent de déséquilibre de plus en plus important entre l'offre et la demande de certificats verts, il convient de proposer des mesures structurantes pour les exercices suivants.

Dans ce sens, des modifications dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération du 30 novembre 2006 introduiront une révision du mécanisme de soutien où les objectifs, les trajectoires et les taux d'octroi de certificats verts seront revus. La méthodologie de révision des paramètres K_{ECO} sera donc révisée avec comme principal objectif la réduction des coûts. Celle-ci permettra d'amorcer un « phasing out » progressif du soutien public en vue de permettre aux filières matures de pouvoir s'insérer au mieux sur le marché. Concernant le premier volet du fondement même du marché des certificats verts, l'offre sera donc revue à la baisse pour le futur.

Ensuite, les quotas de certificats verts imposés aux fournisseurs seront revus à la hausse; ce qui permettra d'absorber une partie de l'excédent de certificats verts sur le marché et de diminuer le recours des producteurs à la garantie de rachat. Cette mesure est nécessaire car (i) le Gouvernement avait précédemment décidé une baisse des quotas de 2021 à 2023 qui ne permet pas de maintenir un équilibre sur le marché et (ii) les projections actuelles des certificats verts sont faites à projection constante d'un quota moyen de 37,9% et celles-ci mènent toujours à un excédent de certificats verts.

La réadaptation de la demande à la hausse et de l'offre à la baisse des certificats verts amènera, à terme, la stabilisation du marché. Ces deux mesures structurantes apportent ce qui manquait dans les décisions de portage et de temporisation. Celles-ci, couplées au mécanisme de financement qui absorbera l'excédent de certificats verts et permettra de lisser la dette à long terme, permettront enfin au marché des certificats verts de retrouver l'équilibre.

Finalement, il y est introduit un nouveau mécanisme de mobilisation de créances consécutif à l'achat des certificats verts par le GRTL au prix minimum garanti (le « mécanisme de mobilisation »), qui vise à financer l'obligation de service public d'achat des certificats verts par le GRTL et la récupération des coûts de cette obligation (y inclus les coûts du rachat par le GRTL des certificats verts détenus par Solar Chest et par l'AwAC et qui ne trouveraient pas acquéreur sur le marché. Ce nouveau mécanisme est différent des mécanismes de mise en réserve (Solar Chest) et en temporisation (AwAC), en ce que les certificats verts sont immédiatement annulés dans la banque de données de la CWaPE. Il n'y a donc pas de risque pour le GRTL de devoir racheter à nouveau des certificats verts au terme d'une période de mobilisation de créances, ni donc pour les consommateurs

de devoir financer ce rachat. Dès lors, ce nouveau mécanisme vise à apporter une solution structurelle pour le déséquilibre dans le marché des certificats verts wallon et est expliqué de manière plus détaillée dans le chapitre suivant.

3. Mécanisme de mobilisation

En quoi consiste un mécanisme de mobilisation ?

Le mécanisme de mobilisation est une opération de financement à long terme des coûts d'achat des certificats verts, acquis par le GRTL (Elia), dans le cadre de son obligation de service public d'achat des certificats verts au prix minimum garanti, telle qu'organisée par l'article 40 du Décret « Electricité ».

Le mécanisme de mobilisation peut être utilisé non seulement pour financer les coûts d'achat des certificats verts vendus directement par les producteurs d'électricité verte, mais aussi pour financer les coûts de rachat des certificats verts que Solar Chest et l'AwAC n'auraient pas pu écouler sur le marché.

Le mécanisme de mobilisation est tel qu'il a un impact positif dans l'immédiat sur les tarifs de réseau et la facture à payer par les consommateurs.

Comment s'organise un mécanisme de mobilisation ?

Le mécanisme de mobilisation implique que tous les coûts liés à l'achat des certificats verts par le GRTL (de par l'obligation de service public du GRTL) et tous les coûts liés au financement de cette obligation pour la durée de l'opération de mobilisation, seront couverts, de manière étalée dans le temps, via une surcharge à payer par les détenteurs d'accès et les gestionnaires de réseau de distribution (« troisième terme de la surcharge certificats verts »). Tous les montants de la surcharge seront compris dans des créances spéciales en vertu de ce décret (« créances SEV »). Le montant de cette surcharge sera facturé par le GRTL et sera mentionné explicitement et séparément des autres tarifs et des taxes, redevances et surcharges sur les factures aux détenteurs d'accès et les gestionnaires de réseau de distribution.

Une créance SEV repose sur l'association du montant de l'achat d'un certificat vert à retirer du marché et du droit à récupérer ce montant (et intérêts liés au financement) étalé sur un horizon de plusieurs années.

Le mécanisme de mobilisation consiste en une combinaison des éléments suivants :

- (a) la cession de ces créances SEV par le GRTL à une société de financement constituée spécifiquement pour les besoins d'une ou plusieurs opérations de mobilisation (la « société émettrice ») contre un prix payé par cette société ;
- (b) le financement de la société émettrice pour ce prix par l'émission d'instruments financiers à long terme ;

(c) l'introduction d'un troisième terme de la surcharge à facturer par le GRTL en vue de la récupération des créances SEV ;

(d) l'encaissement des créances SEV par la facturation, pour le compte de la société émettrice, du troisième terme de la surcharge certificats verts par le GRTL aux gestionnaires de réseau de distribution et aux détenteurs d'accès en charge des utilisateurs de réseau directement raccordés au réseau du gestionnaire du réseau de transport local ;

(e) le transfert des montants encaissés par le gestionnaire du réseau de transport local à la société émettrice.

Le mécanisme de mobilisation est mis en place par une collaboration entre le GRTL, un organisme financier et une société émettrice (qui émet des instruments financiers). L'organisme financier a été sélectionné par le Gouvernement après une consultation des marchés financiers par le Ministre de l'Energie en application des articles 28, 5° et/ou 6° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En effet, par sa décision du 8 novembre 2018, le Gouvernement a mandaté BNP Paris Fortis SA pour la structuration et la mise en place effective du mécanisme de mobilisation et des opérations de mobilisation, en ce compris la société émettrice, et le placement des instruments financiers. Dans le cadre du mécanisme de mobilisation, la désignation de la société émettrice sera notifiée par le Gouvernement au gestionnaire du réseau de transport local.

Avant la première opération de mobilisation, une convention-cadre doit être élaborée entre la société émettrice et le GRTL et communiquée au Gouvernement, à la CWaPE et à la CREG. Sur base de données prévisionnelles indicatives de la quantité de certificats verts susceptibles d'être vendus au GRTL, le Gouvernement peut, avant le 30 novembre de chaque année jusqu'en 2025, notifier au GRTL, à la société émettrice et à l'organisme financier sa volonté de mettre en œuvre ou pas une opération de mobilisation.

Ensuite, le GRTL, en concertation avec la société émettrice et l'organisme financier, rassemble un dossier préparatoire d'une opération de mobilisation et le transmet au plus tard le 31 janvier au Gouvernement, avec copie à la CWaPE et à la CREG.

Dans les 30 jours de la réception du dossier préparatoire, après avoir recueilli les éventuelles observations de la CREG, la CWaPE rendra un avis au Gouvernement.

Dans les 30 jours de la réception de l'avis de la CWaPE, le Gouvernement décidera enfin de procéder ou non à l'opération de mobilisation et arrête ses conditions. En cas de décision de procéder à l'opération de mobilisation, le Gouvernement détermine simultanément le nombre de certificats verts qui devront être traités dans le cadre de l'opération, l'indication de la durée des instruments financiers, la

fourchette entre le taux minimal et le taux maximal pour la préparation de l'émission correspondante, ainsi que le coût annuel maximal de l'opération.

Pour la faisabilité de la transaction il est essentiel que les conditions de l'opération assurent également que les sommes visées par l'article 34, 4°, i) ne soient pas inscrites au bilan du GRTL et que les cessions de créances SEV par le GRTL à la société émettrice se fassent sans aucune garantie de sa part et sans recours contre lui.

Ensuite, la société émettrice procède à l'émission des instruments financiers. Dans les 10 jours de la date de clôture de l'émission, la société émettrice notifie au Gouvernement, à la CWaPE et au gestionnaire du réseau de transport local le montant définitif des provenus de l'émission qui est disponible pour l'achat de créances SEV, la durée des instruments financiers émis, le taux d'intérêt définitif obtenu et le montant annuel définitif relatif à cette opération de mobilisation à couvrir par un composant dédié du troisième terme de la surcharge certificats verts.

Le GRTL et la société émettrice sélectionnent ensemble la quantité de certificats verts devant faire l'objet de chaque opération de mobilisation. A cette occasion, le GRTL prend en compte une quantité de certificats verts à racheter à l'AwAC en vue de réaliser une réduction graduelle du stock détenu par l'AwAC jusqu'à épuisement avant la dernière opération de mobilisation. Le nombre réel de certificats verts rachetés chaque année à l'AwAC par le GRTL sera ajusté ultérieurement en fonction des ventes réelles de certificats verts par les producteurs et de la quantité résiduelle nécessaire pour épuiser totalement la quantité de certificats verts liés à l'émission considérée.

Afin de couvrir tous les coûts liés à l'obligation d'achat des certificats verts concernés par une opération de mobilisation et tous les coûts liés au financement de cette obligation pour la durée de l'opération de mobilisation, le GRTL devient le titulaire des créances SEV qui représentent le droit subjectif irrévocable à récupérer le montant de tous ces coûts (coûts d'achats et coûts de financement) par le biais de la facturation du troisième terme de la surcharge certificats verts.

Les créances SEV sont ensuite cédées par le GRTL à la société émettrice contre paiement d'un prix d'achat.

La société émettrice financera ce prix d'achat par l'émission d'obligations notées et sécurisées, qui seront cotées sur un marché financier réglementé de manière à attirer la plus large base d'investisseurs institutionnels (c'est-à-dire sans qu'il puisse s'agir d'un placement envers des particuliers). Enfin, en fonction de la structure finale du financement qui sera proposée aux investisseurs, la société émettrice proposera un label « vert » à cette émission obligataire ; ce qui

permettra d'étendre le champ des investisseurs et placera la Région dans un engagement positif de transition énergétique.

Ces obligations et la rémunération des intérêts seront remboursés à la société émettrice par les revenus des créances SEV, c'est-à-dire par les paiements du troisième terme de la surcharge. Après la cession, le GRTL demeurera responsable de la collecte des factures et de l'application de la surcharge. La société émettrice ne peut que réclamer le paiement effectif de la surcharge et ne pourra jamais s'adresser, ni au GRTL, ni à la Région wallonne, pour le remboursement des obligations qu'elle a émises.

En vue des achats annuels envisagés par le GRTL, des émissions obligataires successives (ou «*tap issuances*») seront réalisées par la société émettrice. Ceci signifie que chaque année, le montant du troisième terme de la surcharge doit être adapté afin de permettre le remboursement de la (des) nouvelle(s) émission(s) obligataire(s). Cette adaptation tient également compte des ajustements nécessaires en fonction de l'évolution des consommations prévues et des écarts enregistrés pour les consommations réelles.

L'objectif central du mécanisme de mobilisation est donc d'équilibrer le marché des certificats verts en Wallonie de manière structurelle, en permettant le financement des coûts inhérents à l'achat de certificats verts, par des investisseurs institutionnels, au moyen d'un investissement à long terme et avec gage exclusif sur les paiements du troisième terme de la surcharge certificats verts. Pour réaliser cet objectif, des droits définitifs et irrévocables sur les créances SEV et les flux financiers y liés, sont attribués à la société émettrice, en vertu du décret même. Le GRTL (ainsi que son successeur éventuel ou tout autre véhicule qui serait chargé de l'activité de récupération de ces créances) est tenu de facturer la surcharge pour la durée de l'opération de mobilisation.

L'article 42/2 du projet de décret est un élément essentiel pour rendre ce financement économiquement et juridiquement possible. Il est destiné par nature à fournir un cadre réglementaire stable pour les investisseurs institutionnels des opérations de mobilisation pendant la durée de l'opération. Des modifications inopinées ayant un effet sur des opérations de mobilisation en cours, ou rétroactives, apportées à cet article pourraient porter atteinte à la stabilité requise pour ce type d'investissements, à la notation des obligations émises dans le cadre des opérations de mobilisation et dès lors aux investisseurs-obligataires et au climat d'investissement général en Région wallonne.

La base financière du mécanisme de mobilisation: le troisième terme de la surcharge certificats verts

Comme base financière du mécanisme de mobilisation, il y sera créé un troisième terme de la surcharge certificats verts, dont le montant total annuel sera égal au

montant total annuel des créances SEV qui, après avoir été acquises par le GRTL, sont vendues à la société émettrice. Ce terme sera facturé de manière similaire au premier terme actuel, toutefois sans application d'exonération partielle. Le troisième terme sera dû par les clients finals raccordés à un niveau de tension inférieur ou égal à 70 kV, sur chaque kWh qu'ils prélèvent du réseau pour leur usage propre. Le GRTL facturera le troisième terme de la surcharge aux détenteurs d'accès et aux gestionnaires de réseau de distribution, qui peuvent eux-mêmes le facturer aux consommateurs finaux (à travers les fournisseurs). Le montant du troisième terme de la surcharge certificats verts, qui sera compris dans les factures, dépend de la consommation annuelle d'électricité en Région wallonne. L'effet des variations des consommations réelles doit toutefois être neutralisé vis-à-vis des montants à recevoir par la société émettrice. Le mécanisme d'ajustement doit aussi couvrir les pertes de recettes des créances SEV, par exemple dues aux défauts de paiements de la surcharge ou une situation où des sommes reçues par le GRTL n'arrivent pas à être transférées à la société émettrice.

L'instauration d'un troisième terme de la surcharge, qui est intégralement transféré à la société émettrice, permet de mettre en quarantaine de manière transparente la part des recettes de la surcharge qui revient à la société émettrice et, ce faisant, de sécuriser le nouveau mécanisme. Par ailleurs, les deux premiers termes existants se doivent d'être maintenus pour des questions de sécurité juridique. De plus, et plus spécifiquement, le premier terme de la surcharge doit être maintenu pour faire face principalement à trois situations. La première est que, pendant la première année de l'émission, des certificats verts devront encore être financés par le premier terme de la surcharge (par exemple, les certificats verts soumis à facture). La deuxième est que, en fonction de l'évolution des circonstances ou conditions du marché financier (évolution des taux), le Gouvernement se réserve le droit de procéder à une émission obligataire ou pas. Dans ce dernier cas, il convient qu'Elia puisse utiliser le premier terme de la surcharge pour continuer à couvrir l'OSP qui lui incombe, quoiqu'il arrive. Enfin, des besoins limités en terme de montant nécessaire pour l'achat de certificats verts pourraient ne pas justifier qu'on aille sur le marché financier.

De façon générale, le premier terme servira d'« éponge de sécurité » sur le passif du bilan du GRTL, en couvrant tous les éléments qui ne rentreraient éventuellement pas dans les deux autres termes. Il est donc appelé à évoluer en situation normale vers une valeur très faible voire nulle.

Le cas des exonérations partielles et du second terme de la surcharge

Il est par ailleurs proposé de réviser le mode de prise en charge des coûts administratifs et de financement de la mise en réserve (portage), lesquels sont couverts actuellement via le deuxième terme de la surcharge certificats verts. Ce deuxième terme est supporté par les consommateurs qui bénéficient d'une

exonération partielle du premier terme, au prorata de la quantité d'énergie exonérée.

En effet, les opérations de mobilisation auront pour effet que le premier terme évolue en situation normale vers une valeur très faible voire nulle et que le troisième terme prendrait sa place mais pour un montant moindre. Cela signifiait donc que les personnes bénéficiant de l'exonération partielle du premier terme seront exonérées d'un montant très limité voire nul, tout en devant contribuer au deuxième terme à un niveau inchangé (2,55 EUR/MWh actuellement).

Cette situation s'avère être contraire à la volonté du législateur de l'époque lorsqu'il a accordé des exonérations partielles. Dans le but d'éviter pareilles situations, il est proposé que le deuxième terme de la surcharge certificats verts soit désormais pris en charge par l'ensemble des consommateurs plutôt que par les seuls consommateurs bénéficiant d'une exonération partielle. Le montant restant à couvrir par le deuxième terme de la surcharge étant limité (de l'ordre de 13 millions pour l'ensemble de la période 2020 à jusqu'à la fin du portage en 2022, selon les projections actuelles), ceci ne représente qu'un impact minime pour les consommateurs qui ne bénéficient pas d'une exonération partielle. Celui-ci est très largement compensé par la diminution drastique du premier terme. On peut également noter que, depuis 2015, ces consommateurs ont bénéficié des conséquences favorables des opérations de portage qui ont contribué à éviter que le premier terme n'augmente sensiblement.

Droits acquis et irrévocables sur les créances SEV et sur les flux financiers y liés

La cession des créances SEV par le GRTL à la société émettrice est absolue et automatique en vertu du décret. Elle a un effet immédiat vis-à-vis des tiers pour toutes les créances SEV dès la date de cession. La société émettrice acquiert un droit de propriété exclusif sur les créances SEV. Tous les montants et tous les paiements, relatifs à la facturation pour les créances SEV, seront exclusivement attribués à la société émettrice.

Le cas échéant, la société émettrice aura aussi le droit de notifier les détenteurs d'accès et les gestionnaires de réseau de distribution. A partir de cette notification, ces débiteurs ne peuvent valablement s'acquitter du paiement que de la manière indiquée dans la notification.

Reprise des obligations par chaque nouveau GRTL

Compte tenu de la nature spécifique des créances SEV, les droits acquis par la société émettrice sont aussi garantis en cas de désignation d'un nouveau GRTL (pour tout ou partie du réseau en question). En effet, ce successeur éventuel ne peut intervenir que s'il reprend toutes les obligations de l'ancien GRTL en vertu des opérations de mobilisation, et plus particulièrement (mais pas exclusivement) devient responsable, vis-à-vis de la société émettrice, de la facturation et de l'encaissement des créances SEV via le troisième terme de la surcharge certificats vert, et du transfert des montants à la société émettrice. Une disparition du GRTL initial (suite à la fin de sa licence, en cas de liquidation ou d'insolvabilité) ne peut donc pas affecter la continuité de l'opération mobilisation et des droits acquis par la société émettrice et ses investisseurs. Il en irait de même si l'activité de facturation et d'encaissement des créances SEV devait être transférée vers tout autre véhicule chargé de récupérer ces créances pour compte de la société émettrice.

La cession des créances SEV et la reprise des obligations par un successeur du GRTL visent à garantir à la société émettrice et à ses investisseurs qu'ils n'ont, à ce jour, pas d'autre risque que celui d'une réduction majeure à long terme de la consommation d'électricité en Région wallonne (ce qui rendrait le troisième terme hors-de-prix).

Compte rendu et transparence

Il y a un compte rendu régulier par le GRTL à la CWaPE concernant la position nette du troisième terme de la surcharge.

Le mécanisme de mobilisation comme solution définitive, durable et à long terme

Le mécanisme de mobilisation vise à offrir une solution définitive, durable et à long terme pour contrer le déséquilibre entre l'offre et la demande dans le marché des certificats verts, et les coûts d'achat des certificats verts par le GRTL, suite à l'obligation de service public, telle qu'organisée à l'article 40 du Décret Electricité.

Il diffère donc des solutions temporaires, comme la mise en réserve et la temporisation des certificats verts, qui ne garantissent pas que les certificats verts transférés à Solar Chest ou l'AWAC dans ce cadre ne soient pas revendus au GRTL à la fin de cette mise en réserve ou temporisation.

Une mise en œuvre rapide du nouveau mécanisme dans l'intérêt des consommateurs wallons

Enfin, une disposition transitoire relative à la première opération de mobilisation

ayant lieu en 2019 vise à assurer que les consommateurs bénéficieront des effets positifs de cette opération dès le 1er janvier 2020.

Pas d'impact sur le budget de la Région wallonne

Étant donné que le mécanisme de mobilisation en lui-même ne comprend aucun lien contractuel ou financier avec la Région wallonne et que la Région wallonne n'offre aucune aide financière, ni ne se porte garante pour la société émettrice ou le GRTL, le mécanisme de mobilisation n'aura aucun impact direct sur le budget de la Région wallonne.

Commentaire des articles

Titre I – modification du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Article 1

Cet article contient les définitions requises pour les modifications du décret.

Article 2

Les certificats verts que le gestionnaire du réseau de transport local est tenu d'acheter sont annulés, sauf en cas de mise en réserve ou en cas de temporisation. Il en va de même des certificats restitués par les fournisseurs à la CWaPE en vertu de leur obligation de quota. Les certificats verts concernés sont annulés de façon à les rendre inutilisables dans la base de données, avec pour effet les retirer du marché. Pour des raisons techniques d'intégrité de cette base de données, ces certificats ne sont pas « supprimés » de la base de données. Ils continuent d'y être visibles pour les acteurs concernés. Leur annulation est concrétisée par l'attribution d'un statut « annulé ».

Il est donc proposé d'adapter la terminologie de l'article 34 du décret afin de l'aligner sur la pratique de gestion de la banque de données. Cette modification formelle n'a d'effet ni sur les obligations en matière de certificats verts, ni sur le retrait du marché des certificats concernés.

Cette modification introduit une nouvelle obligation de service public de couvrir les coûts liés aux opérations de mobilisation visées au nouvel article 42/2, y compris les coûts liés aux achats des certificats verts directement auprès des producteurs et aux achats des certificats verts que Solar Chest ou l'AwAC n'auraient pas écoulés sur le marché.

Article 3

Les certificats verts que le gestionnaire du réseau de transport local est tenu d'acheter sont annulés, sauf en cas de mise en réserve ou en cas de temporisation. Il en va de même des certificats restitués par les fournisseurs à la CWaPE en vertu de leur obligation de quota. Les certificats verts concernés sont annulés de façon à les rendre inutilisables dans la base de données, avec pour effet les retirer du marché. Pour des raisons techniques d'intégrité de cette base de données, ces certificats ne sont pas « supprimés » de la base de données. Ils continuent d'y être visibles pour les acteurs concernés. Leur annulation est concrétisée par l'attribution d'un statut « annulé ».

Il est donc proposé d'adapter la terminologie de l'article 40 du décret afin de l'aligner sur la pratique de gestion de la banque de données. Cette modification formelle n'a d'effet ni sur les obligations en matière de certificats verts, ni sur le

retrait du marché des certificats concernés.

Le second point de cet article vise à confirmer que les certificats verts qui sont mobilisés sont bien soumis à l'obligation d'annulation.

Article 4

Les certificats verts que le gestionnaire du réseau de transport local est tenu d'acheter sont annulés, sauf en cas de mise en réserve ou en cas de temporisation. Il en va de même des certificats restitués par les fournisseurs à la CWaPE en vertu de leur obligation de quota. Les certificats verts concernés sont annulés de façon à les rendre inutilisables dans la base de données, avec pour effet les retirer du marché. Pour des raisons techniques d'intégrité de cette base de données, ces certificats ne sont pas « supprimés » de la base de données. Ils continuent d'y être visibles pour les acteurs concernés. Leur annulation est concrétisée par l'attribution d'un statut « annulé ».

Il est donc proposé d'adapter la terminologie de l'article 42 du décret afin de l'aligner sur la pratique de gestion de la banque de données. Cette modification formelle n'a d'effet ni sur les obligations en matière de certificats verts, ni sur le retrait du marché des certificats concernés.

La seconde modification apportée a pour effet que le deuxième terme de la surcharge certificats verts soit pris en charge par l'ensemble des consommateurs (au prorata de l'énergie prélevée) et non plus par les seuls consommateurs bénéficiant d'une exonération partielle du premier terme (au prorata de l'énergie exonérée).

Article 5

Les certificats verts que le gestionnaire du réseau de transport local est tenu d'acheter sont annulés, sauf en cas de mise en réserve ou en cas de temporisation. Il en va de même des certificats restitués par les fournisseurs à la CWaPE en vertu de leur obligation de quota. Les certificats verts concernés sont annulés de façon à les rendre inutilisables dans la base de données, avec pour effet les retirer du marché. Pour des raisons techniques d'intégrité de cette base de données, ces certificats ne sont pas « supprimés » de la base de données. Ils continuent d'y être visibles pour les acteurs concernés. Leur annulation est concrétisée par l'attribution d'un statut « annulé ».

Il est donc proposé d'adapter la terminologie de l'article 42/1 du décret afin de l'aligner sur la pratique de gestion de la banque de données. Cette modification formelle n'a d'effet ni sur les obligations en matière de certificats verts, ni sur le retrait du marché des certificats concernés.

Le nouveau paragraphe 7*bis* permet au GRTL d'acheter, dès 2020, des certificats verts provenant des opérations de temporisation pour les inclure dans une/des opérations de mobilisation. Cette nouvelle disposition facilite l'utilisation du mécanisme de mobilisation et, par la valorisation de la flexibilité que procure le stock de CV temporisés, favorise l'efficacité des mécanismes.

Concernant les certificats verts mis en réserve auprès de Solar Chest, il n'est pas nécessaire de modifier les dispositions prises concernant ces derniers. En effet, si les certificats verts de Solar Chest sont remis plus tôt sur le marché, les charges d'intérêt seront dues jusqu'au terme selon la convention de mise en réserve de certificats verts.

Les modifications apportées aux paragraphes 8 et 9 visent à s'assurer que les interactions du nouveau mécanisme de mobilisation se déroulent de manière harmonieuse avec la gestion des certificats verts temporisés détenus par l'AWAC.

Article 6

Cet article décrit les caractéristiques essentielles d'une opération de mobilisation, ainsi que la procédure pour la mise en œuvre d'une opération de mobilisation.

Le paragraphe 1 prévoit la mise en place d'un mécanisme de mobilisation. Ce dernier requiert une coopération du GRTL avec l'organisme financier et la société émettrice, qui résultent d'une sélection par le Gouvernement et font l'objet d'une notification au GRTL. La société émettrice sera responsable d'apporter le financement par l'émission des instruments financiers à long terme, tel que réglementé par l'article 42/2 du décret.

Le paragraphe 2 contient une description des caractéristiques essentielles du mécanisme de mobilisation.

Le paragraphe 3 prévoit que, en vue de la mise en place d'un mécanisme de mobilisation, le GRTL et la société émettrice doivent en premier lieu mettre en place un cadre contractuel qui permettra de réaliser des opérations de mobilisation ultérieures dans les conditions et limites fixées dans les paragraphes 5 et suivants. Pour la faisabilité de la transaction, il est essentiel que les conditions de l'opération assurent également que les sommes visées par l'article 34, 4°, i) ne soient pas inscrites au bilan du GRTL et que les cessions de créances SEV par le GRTL à la société émettrice se fassent sans aucune garantie de sa part et sans recours contre lui.

Le paragraphe 4 prévoit que des prévisions d'évolution du marché des certificats verts soient publiées par la CWaPE et mises à jour tous les 6 mois. Il prévoit également que le GRTL communique trimestriellement certaines prévisions relatives à la quantité de certificats verts susceptibles de lui être vendus par les producteurs ou Solar Chest ou l'AwAC.

Le paragraphe 5 permet au Gouvernement de notifier au GRTL, à l'organisme financier et à la société émettrice sa volonté de mettre en œuvre une opération de mobilisation durant l'exercice suivant. Cette notification prévoit que le GRTL rassemble un dossier préparatoire en concertation avec la société émettrice en vue d'une opération de mobilisation. Ce dossier préparatoire est transmis au Gouvernement, avec copie à la CWaPE et à la CREG.

Le paragraphe 6 prévoit que, après avoir recueilli les éventuelles observations de la CREG, la CWaPE rend un avis au Gouvernement concernant l'opération de mobilisation. Après la réception de l'avis de la CWaPE, le Gouvernement décide, par arrêté, de procéder ou non à l'opération de mobilisation. S'il décide de procéder à l'opération de mobilisation, le même arrêté en fixe les conditions.

Le paragraphe 7 concerne l'émission des instruments financiers à long terme par la société émettrice selon les termes de la lettre de mandat qui a été approuvée par le Gouvernement le 08 novembre 2018 et selon la convention qui sera fixée avec le GRTL. Les coûts totaux de ce financement seront inclus, avec les autres coûts des achats des certificats verts par le GRTL, dans un montant total qui sera la base pour la reconnaissance des créances SEV en faveur du GRTL, au titre de ce Décret. Ces créances SEV représentent le droit de récupérer ce montant pendant la durée des instruments financiers par le biais de la facturation du troisième terme de la surcharge certificats verts.

Le paragraphe 8 prévoit que ces créances SEV seront vendues par le GRTL à la société émettrice, contre un prix égal au montant des coûts des achats de certificats verts qui ont été sélectionnés pour cette opération de mobilisation.

Le paragraphe 9 prévoit qu'après la date de cession, la société émettrice devient, de plein droit, le titulaire irrévocable et exclusif des créances SEV, à l'exclusion du GRTL et de ses créanciers. Après cette même date, les personnes à qui le troisième terme de la surcharge certificats verts est facturé, deviennent, de plein droit, débiteurs directs de la société émettrice. Le GRTL est obligé de facturer le troisième terme de la surcharge et reste responsable de l'encaissement auprès des gestionnaires de réseau de distribution et des détenteurs d'accès pour le compte de la société émettrice. Il transfère les montants encaissés vers la société émettrice selon les modalités fixées dans la convention cadre. Tous les montants qui restent définitivement impayés seront répercutés parmi les montants futurs à couvrir par le troisième terme de la surcharge.

Les paragraphe 10 et 11 prévoient le cadre de l'élaboration du dossier tarifaire à présenter à la CREG en vue d'obtenir son approbation périodique du troisième terme de la surcharge.

Le paragraphe 12 prévoit que, au cas où un nouveau GRTL serait désigné, ce dernier reprend, de plein droit, les droits et obligations relatifs aux opérations de mobilisation, y compris la facturation des montants envisagés ainsi que les autres obligations à l'égard de la société émettrice. Cette reprise intervient sans que le précédent gestionnaire du réseau de transport local ait droit à une indemnité. En effet, même si les créances SEV sont librement cessibles, en vue de la nature spécifique de ces créances et de leur lien actuel avec le gestionnaire du réseau de transport local, il est essentiel de prévoir une continuité certaine pour la facturation et l'encaissement de ces créances et l'objet du troisième terme de la surcharge certificats verts.

Le paragraphe 13 confirme que le mécanisme de mobilisation proposé repose sur une structure de financement basée sur un portefeuille d'actifs (« *asset-based financing* »). Dans une telle structure, les financiers et les investisseurs finaux dépendent entièrement des flux de trésorerie générés par les actifs sous-jacents pour leurs paiements. Les financiers et les investisseurs exigent donc toujours qu'une sûreté collatérale soit établie en leur faveur sur les actifs sous-jacents. Dans le cadre de l'opération de mobilisation, cela signifie qu'une sûreté sera établie par la société émettrice en ce qui concerne les créances SEV. Compte tenu de la nature particulière des créances SEV et du financement accordé en vertu du présent décret, un privilège est prévu en faveur des créanciers de la société émettrice sur les créances SEV, les accessoires et les sommes collectées dans le cadre de ces créances. Le décret prévoit également sa propre réglementation pour la réalisation de ce privilège.

Ce privilège légal n'exclut pas que la société émettrice puisse créer en plus une sûreté conventionnelle pour le bénéfice de certains ou tous ses créanciers.

Le paragraphe 14 prévoit que le GRTL prépare et envoie un rapport trimestriel sur les éléments relatifs au troisième terme de la surcharge certificats verts enregistrés à son bilan. Il prévoit également le cadre des décomptes qui permettent d'insensibiliser les recettes perçues par la société émettrice vis-à-vis des écarts entre les volumes de prélèvement prévus et les volumes réels de ces prélèvements pour l'application du troisième terme de la surcharge.

Le paragraphe 15 prévoit que le GRTL tient un registre à jour comprenant les détails des opérations de cession de créances SEV.

Le paragraphe 16 reprend les principales formules pour le calcul des montants qui sont essentielles pour les opérations de mobilisation et des différents rapports. De plus, en vue de la notation des obligations auprès des agences de notation et étant donné l'aspect novateur de ce mécanisme, il est nécessaire que celles-ci figurent dans un décret. Il précise notamment les notions importantes de « Montant en Principal », « Coût Prévisible », ainsi que les composantes du « Coût Final » en relation avec chaque émission.

Les frais à récupérer *in fine* par la société émettrice via le troisième terme de la surcharge sont essentiellement constitués du montant en principal des créances SEV, des intérêts, et des frais propres au financement conclu par la société émettrice. Afin de couvrir les intérêts des obligations et les frais spécifiques de la société émettrice, le montant total du troisième terme de la surcharge (soit la somme totale des créances SEV) est supérieur au montant principal du financement de la société émettrice. Ce montant principal porte essentiellement sur le prix versé au gestionnaire du réseau de transport local pour la reprise des créances SEV.

Le paragraphe 17 envisage des modalités transitoires pour le démarrage du nouveau mécanisme et la transition avec les mécanismes existants. Ces modalités ont pour objectif que les consommateurs wallons puissent bénéficier rapidement de l'impact positif du régime de mobilisation sur leur facture d'électricité.

En l'occurrence, les éléments essentiels de la première opération de mobilisation sont fixés dans le décret, de manière à accélérer la procédure préalable à l'émission. Le calendrier de procédure est par ailleurs adapté de façon à viser une diminution du premier terme de la surcharge certificats verts et une application du troisième terme dès le 1er janvier 2020. Ce faisant, on s'aligne sur le calendrier applicable à l'adaptation des tarifs de transport et de distribution.

Le raccourcissement du délai entre la première et la deuxième opération de mobilisation explique par ailleurs que la quantité maximale de certificats verts visée par la première opération de mobilisation reste inférieure à la quantité de certificats verts qui devrait être vendue au gestionnaire du réseau de transport local en 2019.

Le coût maximal vise le montant annuel, sur base du montant total pour la durée des instruments financiers à calculer en application de l'article 16 alinéa 3.

Article 7

L'article 42bis est reformulé de telle manière que les frais liés à la nouvelle obligation de service public de l'article 34, 4°, i) puissent également être couverts par une surcharge conformément au présent article, c'est-à-dire le troisième terme. Ce nouveau terme ne fait pas l'objet d'exonération partielle sous peine de priver la société émettrice d'une partie des recettes qui lui sont indispensables.

Le GRTL est tenu de facturer ce troisième terme et de le mentionner séparément sur les factures aux gestionnaires de réseau de distribution et aux détenteurs d'accès.

Compte tenu de la modification apportée en second point à l'article 4, il est également précisé que le deuxième terme de la surcharge certificats verts soit pris

en charge par l'ensemble des consommateurs (au prorata de l'énergie prélevée) dans le cadre du premier terme de la surcharge à partir du 1^{er} janvier r2020.

Enfin, compte tenu de la clarification apportée par l'article 5, les formulations au niveau de l'article 42/bis §5 dans sa forme actuelle sont adaptées de façon à préserver la cohérence.